



ANNEXE

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

applicable à compter de la rentrée scolaire 2024- 2025

SOMMAIRE

RÉFÉRENCES	P3
PRÉAMBULE	P3
ARTICLE 1 – OBJET	P4
ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES	P4
2.1 – Condition relative au handicap	P4
2.2 – Condition de domiciliation.....	P4
2.3 – Condition d'âge.....	P4
2.4 – Condition de scolarisation	P4
2.5 – Condition de distanciation	P4
2.6 – Condition de sectorisation	P4
ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSCRIPTION	P5
3.1 – Instruction	P5
3.2 –Renouvellement.....	P5
3.3 – Modification et changement	P5
A) Situation familiale.....	P5
B) Sorties scolaires, événements particuliers	P6
C) Stages dans le cadre de la scolarité	P6
D) Examens.....	P6
E) Intempéries	P6
3.4 – Commission d'appel du transport des élèves et étudiants en situation de handicap	P6
ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP	P6
4.1 – Trajets pris en charge.....	P6
4.2 – Détermination du mode de transport	P7
4.2.1 – Transport en commun	P7
4.2.2 – Transport scolaire spécialisé	P7
4.2.3 – Versement d'une indemnité kilométrique	P7
4.2.4 – Transport individuel exploité par un professionnel du transport (taxi, VSL)	P8
4.2.5 – Modularité des transports.....	P8
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET CONDUCTEURS	P8
ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES USAGERS.....	P9
6.1 – Lieu de prise en charge	P9
6.2 – Accompagnement des écoliers et collégiens	P9
6.3 – Absence.....	P9
6.4 – Ponctualité	P9
6.5 – Discipline	P9
ARTICLE 7 – SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU RÉGLEMENT	P10
ARTICLE 8 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES	P10

RÉFÉRENCES

Code des transports

- Article R3111-24 : « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles [L. 442-5](#) et [L. 442-12](#) du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

- Article R3111-25 : « Les frais de transport mentionnés à l'article [R. 3111-24](#) sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en fait l'avance ».

- Article R3111-26 : « Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article [R. 3111-24](#) s'effectue sur la base d'un tarif fixé par le Conseil départemental.

Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées. »

PRÉAMBULE :

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves et étudiants en situation de handicap.

Elle affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile, à un parcours scolaire continu et adapté.

En vertu des compétences qui lui sont dévolues en matière de solidarité et d'action sociale et des dispositions réglementaires en vigueur, le Département du Tarn prend en charge les frais de déplacement des élèves et étudiants en situation de handicap, fréquentant les établissements d'enseignement général ou supérieur, qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de leur handicap, médicalement établi.

Le présent règlement, qui décrit le dispositif mis en place par le Département du Tarn, est applicable à compter du 1^{er} septembre 2024. Par conséquent il abroge et remplace les versions précédentes.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les actions et les modalités d'intervention de la Fédération Départementale des Transports des Élèves de l'Enseignement Public (FEDERTEEP) autorité organisatrice pour le compte du Département du Tarn en matière :

- d'orientation des élèves et étudiants en situation de handicap vers les différents types de transports, conformément aux dispositions du Code des transports visées ci-dessus ;
- d'organisation des services spécialisés et des modalités de prise en charge des bénéficiaires.

ARTICLE 2 – BÉNÉFICIAIRES

Sont susceptibles de bénéficier des mesures du présent règlement, les élèves et étudiants en situation de handicap, remplissant les conditions cumulatives suivantes :

2.1 - Condition relative au handicap

Justification du handicap au moyen d'un avis médical délivré par la Maison Départementale de l'Autonomie du Tarn (**MDA**) en cours de validité au moment de l'inscription auprès de la FEDERTEEP,

2.2 - Condition de domiciliation

Résidence dans le Département du Tarn pour l'élève majeur, ou celui de son représentant légal exerçant l'autorité parentale pour les élèves mineurs.

En cas de garde alternée avec domiciliation d'un des parents dans un autre département que le Tarn, seuls les transports réalisés à partir du domicile du parent situé dans le Tarn sont pris en charge.

2.3 - Condition d'âge

Apprécié au moment de l'inscription à la FEDERTEEP, l'âge de l'élève doit être d'au moins 3 ans et de moins de 30 ans.

2.4 - Condition de scolarisation

L'élève doit être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole, professionnel ou supérieur, public ou privé, placé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture ou reconnu aux termes du Livre VII du Code rural et de la pêche maritime. Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

Les alternants et les apprentis qui ont le statut de salarié d'une entreprise ne sont pas éligibles aux transports scolaires adaptés.

2.5 - Condition de distanciation

La distance entre le domicile et l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure à 3 kilomètres, sauf dérogation décidée par la Commission d'appel du transport des élèves et étudiants en situation de handicap définie à l'article 3.4 du présent règlement. La distance est calculée au moyen de sites internet dédiés (la distance la plus courte étant privilégiée).

2.6 - Condition de sectorisation

L'établissement fréquenté doit correspondre à la carte scolaire ou, pour les élèves concernés, à la sectorisation propre aux Unités Locales d'Insertion Scolaire (ULIS).

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSCRIPTION

3.1 - Instruction

Tout élève ou étudiant souhaitant bénéficier d'une prise en charge doit s'inscrire auprès de la FEDERTEEP, organisme en charge du transport scolaire spécialisé pour le Département du Tarn.

- Dossier d'inscription spécifique à compléter
- Pièces justificatives à fournir
- Demande à renouveler pour chaque rentrée scolaire **avant le 31 juillet** (au-delà de cette date les transports pourraient ne pas être assurés dès le jour de la rentrée)

Les formulaires règlementaires sont disponibles auprès de la FEDERTEEP ou téléchargeables au www.federteep.org.

Dans le cas d'une garde alternée, la demande doit se composer de deux dossiers d'inscription groupés portant les adresses respectives des deux représentants légaux domiciliés dans le Tarn, du jugement du tribunal ou d'un document écrit signé des deux parents, justifiant la situation parentale.

Tout élève ou étudiant en situation de handicap bénéficiant de la prise en charge de son transport scolaire recevra un titre de transport ou sera contacté par la Direction de l'Education du Département du Tarn.

Les transports effectués avant notification de la décision par la FEDERTEEP ou le Département du Tarn ne seront pas pris en charge et resteront à la charge de la famille.

Dans le cas d'une inscription en cours d'année, la prise en charge sera effective dès finalisation de l'instruction du dossier.

3.2 - Renouvellement

Si l'élève poursuit sa scolarité dans le même établissement et que sa situation familiale demeure inchangée (ni déménagement, ni garde alternée, avis médical toujours en cours de validité), il s'agit d'un renouvellement de prise en charge.

Tout dossier concernant la réinscription d'un élève ou étudiant doit être retourné, **complet**, à la FEDERTEEP **avant le 31 juillet**. Dans le cas contraire, il ne pourra être traité avant un délai de 4 semaines à compter de la date de réception du dossier.

Selon la durée de validité de l'avis médical initial, il appartient à la famille de saisir la Maison départementale de l'Autonomie du Tarn en amont afin de prévoir un délai suffisant pour le réexamen de la situation de l'élève ou étudiant.

3.3 - Modification et changement

Toute modification en cours d'année des informations communiquées dans le dossier d'inscription devra être notifiée par écrit à la FEDERTEEP.

A) Situation familiale :

Une information écrite des parents est à transmettre au préalable à la FEDERTEEP, dans un délai minimal de 7 jours.

Si la situation entraîne une modification temporaire du lieu de prise en charge (grands-parents, ...), elle ne doit pas entraîner de kilomètres supplémentaires. Cette mesure doit rester toutefois exceptionnelle.

Un élève ne peut pas avoir plus de deux adresses de prise en charge.

En cas de garde alternée, outre les documents requis lors de l'inscription, un planning précis des lieux de prise en charge doit être transmis deux semaines avant le début du transport.

B) Sorties scolaires, événements particuliers :

La dépose se fait uniquement à l'établissement scolaire, aucune dérogation concernant un changement d'horaires ou de lieu n'est possible.

C) Stages dans le cadre de la scolarité :

Ne peuvent être pris en charge que les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité.

Les transports sont pris en charge en remplacement du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour, par jour et ne concernent que ceux effectués du lundi au vendredi.

La demande de prise en charge du transport devra s'effectuer au moins un mois avant la date de début du stage. Elle devra être accompagnée d'une copie de la convention de stage sur laquelle sont inscrits l'adresse du lieu de stage, les dates ainsi que les horaires et le caractère obligatoire de celui-ci. La prise en charge est instruite selon les modalités définies à l'article 4.1.

D) Examens :

Ne peuvent être pris en compte que les examens dans le cadre de la scolarité en cours.

La famille devra fournir une copie de la convocation 15 jours avant le début des épreuves.

Le passage de concours ne fait pas l'objet d'une prise en charge.

E) Intempéries :

Certains phénomènes locaux peuvent rendre les routes dangereuses. Dans ce cas, et uniquement pour des raisons de sécurité, le Département ou le transporteur peut suspendre le transport. Si le circuit n'est pas assuré le matin, le retour ne le sera pas non plus.

3.4 – Commission d'appel du transport des élèves et étudiants en situation de handicap

Après notification d'un premier refus de la FEDERTEEP, la commission d'appel composée de Conseillers départementaux, de représentants de l'association des Maires du Tarn, de parents d'élèves, et de membres de la FEDERTEEP, peut être saisie par les familles.

La commission pourra modifier la décision initiale en tenant compte de la situation personnelle de l'élève ou de la famille au vu des motifs géographiques, sociaux, organisationnels ou autres, explicitement évoqués par la famille.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

4.1 – Trajets pris en charge

La FEDERTEEP assure la prise en charge d'un aller-retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire pour les élèves et étudiants externes ou demi-pensionnaires

Pour les élèves ou étudiants internes, la FEDERTEEP assure la prise en charge de deux allers-retours par semaine maximum entre le domicile et l'établissement, uniquement en période scolaire/universitaire.

Les transports mis en place (véhicules spécialisés, taxis, VSL) sont organisés sur la base des horaires de début et de fin des cours des établissements scolaires. Les emplois du temps particuliers affectés à chacun des élèves ne sont pas pris en compte dans le cas d'un transport collectif. Ceux dont les cours commencent plus tard ou finissent plus tôt attendent dans l'enceinte de l'établissement sous la responsabilité de celui-ci.

Si l'élève est malade, il restera à l'infirmerie de l'établissement scolaire jusqu'à l'heure de retour ou sera ramené à son domicile par ses parents qui préviendront le transporteur.

Ne sont pas pris en charge :

- Les transports concernant les activités telles que les conseils de classe, réunions de suivi de scolarisation, retenues, activités scolaires à l'extérieur de l'établissement, ...
- les transports vers les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP), instituts médico-éducatifs (IME), institut médico-professionnels (IMPRO) ;
- les transports vers des professionnels de santé ou des centres de soins ou vers les cabinets des praticiens pour des consultations médicales (médecins, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...).

4.2 Détermination du mode de transport

Le Département ne finance qu'un seul mode de prise en charge par élève sur une période donnée.

La mise en œuvre du mode de transport suite à l'avis médical de la MDA du Tarn est étudiée par la FEDERTEEP.

La prise en charge du transport scolaire peut prendre quatre formes dans l'ordre de priorité suivant :

- L'octroi d'un titre de transport sur l'ensemble des réseaux de transport en commun opérant sur le département du Tarn (services spéciaux scolaires, lignes régulières de bus ou réseau SNCF),
- L'octroi d'un titre de transport sur le réseau spécialisé collectif en véhicules de moins de dix places pour les établissements situés dans le département du Tarn,
- Le versement d'une indemnité kilométrique à la famille dans le cadre d'un transport par véhicule personnel,
- L'octroi d'un transport en véhicule individuel exploité par un professionnel du transport (Taxi, VSL).

La non acceptation de la solution de transport proposée après avis de la Commission d'Appel visée à l'article 3-4, équivaut à un renoncement de la famille.

4.2.1 Transport en commun

Dans un souci d'inclusion et en tenant compte des évolutions des capacités des personnes transportées, l'utilisation des transports en commun existants, notamment des services spéciaux scolaires, est systématiquement recherchée au fur et à mesure du déroulement de la scolarité dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur.

4.2.2 Transport scolaire spécialisé

Dans la mesure où les élèves ou étudiants à transporter ne peuvent utiliser les transports en commun, les bénéficiaires sont orientés sur le réseau de transport spécialisé organisé par la FEDERTEEP, dont les services sont effectués avec des véhicules scolaires légers (4 à 8 places passagers). La prise en charge s'effectue au domicile de l'élève ou de l'étudiant.

Les circuits définis par la FEDERTEEP sont déterminés en fonction du nombre d'élèves ou étudiants à prendre en charge sur les communes d'un même secteur, et de la proximité des établissements scolaires à desservir. Pour les élèves ou étudiants se déplaçant en fauteuil roulant, des véhicules adaptés sont utilisés.

4.2.3 Versement d'une indemnité kilométrique

Si après étude des droits par la FEDERTEEP, la famille (ou le bénéficiaire majeur) souhaite assurer elle-même (lui-même) le transport scolaire, ou si, compte-tenu du domicile du bénéficiaire et de la localisation de l'établissement fréquenté, la FEDERTEEP n'est pas en mesure de proposer un service spécialisé, le Département du Tarn organise le remboursement des frais de transports.

Le versement de l'indemnité kilométrique s'effectue sur demande de la famille ou de l'intéressé majeur auprès de la direction de l'Éducation du Département du Tarn, sur la base d'un aller-retour par jour, après validation des présences par l'établissement scolaire.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé par délibération du Conseil départemental.

Si la famille fait le choix d'assurer le transport avec son véhicule personnel alors même que l'élève ou l'étudiant est pris en charge par un transport organisé par le Département, aucun remboursement de frais n'est dû.

4.2.4 Transport individuel exploité par un professionnel du Transport (Taxi, VSL)

Si la famille ne peut assurer elle-même le transport scolaire de son enfant en situation de handicap, et dès lors qu'aucune solution ne répond au besoin de l'élève, les déplacements dans des véhicules individuels exploités par des professionnels du transport sont compensés financièrement par le Département.

Le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles, dûment justifiées auprès de la direction de l'Éducation du Département du Tarn, **dans la limite du tarif kilométrique fixé par délibération** de ce dernier. La rétribution des prestations effectuées est versée directement aux transporteurs après validation des présences par l'établissement scolaire.

L'intervention du taxi s'opère sur la base d'un aller-retour quotidien pour les trajets internes au département du Tarn, ainsi que pour les trajets vers les établissements extérieurs au département, situés à une **distance inférieure à 60 kilomètres**.

La commission d'appel visée à l'article 3-4 statue sur les situations individuelles au-delà de ce plafond kilométrique.

4.2.5 Modularité des modes de transport

Un élève ou étudiant peut être amené à utiliser différents modes de transport pour se rendre à son établissement. Toutefois, la FEDERTEEP se réserve le droit de refuser cette modularité si celle-ci entraîne un coût supplémentaire.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS ET DES CONDUCTEURS

Les transporteurs et conducteurs doivent se conformer aux dispositions légales et contractuelles en vigueur, notamment celles concernant :

- Les capacités professionnelles,
- La réglementation du travail,
- Les vérifications périodiques de l'état de marche et de l'entretien des véhicules,
- L'obligation d'assurance puisque les transporteurs sont tenus de contracter une assurance limitée « risque tiers et voyageurs » couvrant les responsabilités qu'ils encourent du fait de l'exécution des services,
- La validité du permis de conduire,
- L'exécution des transports dans le respect de la commande établie par le FEDERTEEP et le Département du Tarn.

Les élèves ne doivent pas être laissés seuls dans le véhicule. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école. Les élèves sont pris en charge au niveau du portail de l'établissement scolaire, par le responsable de l'établissement ou par son représentant.

De la même manière, les familles sont responsables de l'enfant lors de chaque transfert entre le domicile et le véhicule, les conducteurs n'ont pas à entrer au domicile.

Le transporteur communique à la famille un numéro de téléphone permettant de le joindre les jours de transport.

Les transporteurs ne sont pas habilités à administrer des soins aux élèves ou aux étudiants.

Les points d'arrêts doivent être situés du bon côté de la chaussée, notamment devant les établissements scolaires. Les élèves ne doivent pas avoir à traverser de voie circulaire, sauf dérogation expressément signifiée par la FEDERTEEP. Le transporteur pourra utiliser les points d'arrêts habituellement réservés aux bus, notamment devant les établissements scolaires.

Le conducteur ne doit pas prendre l'initiative de régler lui-même les possibles conflits avec les élèves transportés ou leurs parents. Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes

transportées serait compromise, le titulaire doit prendre les dispositions qui s'imposent sans délai et doit en informer immédiatement la FEDERTEEP ou le Département.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES USAGERS

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport et d'en optimiser les conditions de sécurité, les usagers en situation de handicap et/ou leurs représentants légaux doivent respecter **les dispositions du présent règlement**.

6.1 - Lieu de prise en charge

La prise en charge de l'élève par le transporteur s'effectue au point d'arrêt du véhicule, stationné sur le domaine public, au plus proche du domicile et de l'établissement en fonction des possibilités d'accès.

6.2 - Accompagnement des écoliers et collégiens

Devant l'établissement : les élèves sont déposés devant l'établissement scolaire et le rejoignent seuls avant d'être pris en charge par le responsable de l'établissement ou son représentant.

Au domicile de l'élève : l'adulte référent doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule, à la prise en charge et à la dépose.

Pour les écoliers et collégiens, des décharges de responsabilité écrites sont obligatoires pour toute dérogation à la règle. Une copie d'une telle décharge doit être transmise à la FEDERTEEP. Il n'y a pas de dérogation possible pour les maternelles.

6.3 - Absence

La famille doit avertir en priorité le transporteur (via la FEDERTEEP ou prestataire VSL) des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile.

- Toute absence programmée (connue plus d'un jour à l'avance) doit impérativement être signalée au transporteur au moins 12h avant l'heure de desserte.
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte, doit être signalée au transporteur dès que possible et au plus tard une heure avant l'horaire de desserte.

6.4 - Ponctualité

L'élève ou étudiant doit être présent, au lieu de prise en charge, 5 minutes avant l'horaire théorique indiqué par le transporteur.

A défaut de présentation de l'élève, le conducteur, qui doit assurer le caractère collectif du transport scolaire, ne pourra pas attendre.

La répétition de retards et absences pourra donner lieu, après avertissement, à la mise en œuvre du transport adapté par la famille, avec indemnisation kilométrique du Département tel que défini au 4-2-3 du présent règlement.

6.5 - Discipline

Pour le bon fonctionnement du service, il est nécessaire que les élèves ou étudiants se conforment au respect de la discipline et adoptent un comportement correct.

Pendant le trajet, les élèves sont tenus de respecter le conducteur, les autres usagers ainsi que les véhicules affectés au service de transport.

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants mineurs et de leurs conséquences sur les tiers et le véhicule. Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes obligations.

Chaque élève et étudiant doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- Porter la ceinture de sécurité,
- Ne pas gêner le conducteur dans sa conduite,
- Ne pas gêner les autres usagers,
- Ne pas quitter sa place avant l'arrêt du véhicule à son point de descente,
- Ne pas toucher aux dispositifs de sécurité et d'ouverture des portes avant l'arrêt du véhicule,
- Ne pas fumer, vapoter ou utiliser d'allumette, de briquet, d'alcool, de produits illicites,
- Ne pas introduire d'animaux autres que ceux autorisés dans le cadre de l'assistance au handicap,
- Ne pas crier, se bousculer, se battre, projeter des objets quels qu'ils soient,
- Ne pas se pencher au dehors,
- Ne pas salir ou détériorer le véhicule.

ARTICLE 7 – SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du règlement et de comportement inadapté, le conducteur ou toute personne constatant les faits (passager, responsable d'établissement scolaire, enseignant, famille, ...) doit les signaler à la FEDERTEEP.

En cas de manquement au règlement, l'élève ou étudiant s'expose à des avertissements et sanctions administratives notamment des exclusions dont la durée sera proportionnelle à la gravité des faits reprochés (de 3 jours jusqu'à une exclusion définitive). Toute mesure sera notifiée par courrier simple pour les avertissements et par lettre recommandée avec accusé de réception pour les exclusions.

En cas d'infraction pénale, les autorités judiciaires seront saisies aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le transporteur ou le Département.

En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève ou de l'étudiant auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille ou à l'élève/étudiant majeur de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

En cas de fausse déclaration du responsable légal de l'élève, le Département du Tarn du Tarn se réserve la possibilité de déposer plainte auprès du tribunal compétent et/ou demander le remboursement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Département du Tarn met en œuvre un traitement de données à caractère personnel pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap. Les destinataires des informations collectées sont les services du Département du Tarn habilités à instruire les dossiers, la FEDERTEEP, l'Éducation Nationale et ses représentants.

Les personnes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement, de portabilité aux informations qui les concernent et de ne pas faire l'objet d'une décision purement automatisée.

Elles peuvent exercer ce droit en envoyant un courrier électronique au Délégué à la Protection des Données du Département du Tarn (dpd@tarn.fr) ou en lui adressant un courrier à l'adresse suivante : Département du Tarn, Direction générale des services, Délégué à la protection des données – Lices Georges Pompidou – 81013 ALBI Cedex 9.

La durée de conservation des données à caractère personnel collectées est de 5 ans.